

---

**Convention Collective Nationale des entreprises de commission, de courtage et de  
commerce intra-communautaire et  
d'importation – exportation  
CCN 3100**

**Avenant n° 1 à l'accord de branche du 19 janvier 2004 instaurant un  
régime de prévoyance collective**

---

**Article 1**

L'article 6.1 de l'accord de branche du 19 janvier 2004 est désormais libellé comme suit :

Article 6-1 - Désignation

Les organismes désignés pour assurer, dans le cadre d'une co-assurance de risques, la couverture des garanties Décès, Invalidité, Incapacité prévues par le présent accord de branche sont :

- Le Groupement National de Prévoyance, Union d'institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommé GNP,
- AG2R Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.

Les entreprises ont le choix d'adhérer à l'un des deux organismes assureurs désignés. A défaut de choix dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord de branche au Journal Officiel, l'adhésion des entreprises s'effectuera en fonction d'une répartition géographique des compétences définie à l'article 7-2 du contrat de garanties collectives annexé au présent accord.

Une convention de co-assurance est conclue entre AG2R Prévoyance et le GNP. Celle-ci désigne un apériteur qui sera plus particulièrement en charge d'organiser la compensation des comptes ainsi que leur mutualisation. Il sera également en charge de la présentation annuelle des comptes consolidés auprès des partenaires sociaux de la branche.

L'organisme désigné pour assurer la couverture des garanties de « Rente de conjoint » et de « Rente éducation » prévues par le présent accord de branche est L'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommé OCIRP.

Le GNP et AG2R Prévoyance au sein de leurs relations de co-assurance reçoivent une délégation de la part de l'OCIRP pour effectuer l'appel des cotisations et le règlement des prestations.

7 ( L'adhésion des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation – exportation de France Métropolitaine et l'affiliation des salariés de ces entreprises auprès des organismes désignés ont un caractère obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord de branche.

Les bénéficiaires du régime de prévoyance ont la possibilité de saisir le fonds social de chacun des organismes assureurs désignés ainsi que le fonds social de chacune des institutions membres de ces derniers.

*Handwritten signatures and initials:*  
A, M, J, L, nos, JC, HG, NV, 1, F, M

Les modalités d'alimentation des fonds et d'attribution des secours sont propres à chaque fonds social de chaque institution.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et les modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord de branche.

La commission paritaire, composée des signataires du présent accord, se réunira spécialement au plus tard au cours du semestre qui précédera l'expiration de ce délai de cinq ans.

## Article 2

L'article 8 de l'accord de branche du 19 janvier 2004 est désormais libellé comme suit :

### Article 8 – Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme(s) assureur(s) décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision de l'accord, les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation.

Néanmoins, la résiliation du présent accord ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rente suite à décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité sociale organiseront la poursuite des revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs énoncées à l'article 4 du présent accord par négociation avec le nouvel organisme assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Toutefois, les prestations de rente servies par l'OCIRP continueront à être revalorisées par cet organisme suivant les mêmes modalités que celles prévues avant le changement d'organisme assureur.

A compter de l'application de l'accord, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières et/ou de rentes complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale se verront maintenir la couverture du risque décès (capital et rentes).

Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garanties en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telles que définies dans le présent accord.

Par contre, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières et/ou de rentes complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale et de rente d'invalidité.

En outre, en cas de changement d'organisme(s) assureur(s), les provisions liées aux sinistres en cours de service, hors celles constituées par l'OCIRP, seront transférées, avec son(leur) accord, au nouvel assureur. Ce dernier assurera alors d'une part, le paiement de la prestation de base et ses futures revalorisations conformément à l'article L 912-3 du Code de la sécurité sociale et d'autre part, le maintien de la garantie décès afférente aux prestations en cours de service.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JL", "nc", "ke", "2", and "M".

### Article 3 - Date d'effet du présent avenant

Cet avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et de ce fait, deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de branche du 19 janvier 2004

### Article 4 - Formalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé par les soins de la partie la plus diligente en cinq exemplaires originaux à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

### Article 5 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 Septembre 2004.

*Handwritten signatures and initials*

*Handwritten initials: NS, JC, L, K, G, NC*

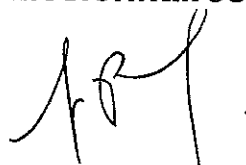
*Handwritten signature*

**Convention Collective Nationale des entreprises  
de commission, de courtage et de commerce  
intracommunautaire et d'importation-exportation de  
France Métropolitaine N°3100**

**Liste des signataires**

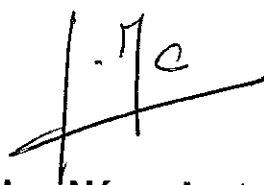
**Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International-  
SNCI**

Nom du signataire : PROGNAND



**Chambre Syndicale des Sociétés de Commerce International ayant  
des bureaux à l'étranger – SYNCIBE**

Nom du signataire : J. NOLLER



**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en  
Produits Alimentaires – FIPA**

Nom du signataire : L. FAUQUE



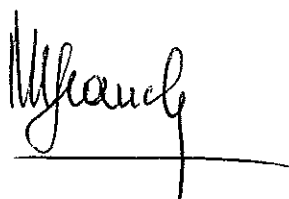
**Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales  
Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME**

Nom du signataire : L. FAUQUE



**Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT**

Nom du signataire : GRANCHER



**Union Française du Commerce Chimique – 1ère Section - UFCC**

Nom du signataire :

de GESTAS



**Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM**

Nom du signataire :

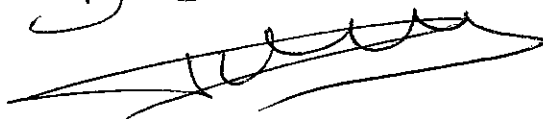
RENARD



**Fédération des Services - CFDT**

NOM du signataire :

DUSSAUF



**Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC**

NOM du signataire : CHAROW. Joël



**Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CGC**

NOM du signataire : PORRET JEAN



**Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO**

NOM du signataire :

**Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services -CGT**

NOM du signataire :

